

Nul ne pourra dans un acte public prendre la qualification d'une profession sujette à patente sans mentionner, à la suite, le numéro et la date de la patente dont il doit être muni. Toute contravention sera punie d'une amende de *cinquante francs*.

Art. 23. Les patentes d'aubergiste, débitant de vins, eaux-de-vie, etc., sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.

Cependant, généralement, ce retrait, provisoire ou définitif, ne sera prononcé que sur un procès-verbal dénonçant une contravention, ou sur une plainte de l'autorité militaire pour vente illicite à des militaires ou marins.

Art. 24. Le commerce des oranges ne sera assujéti à aucune patente ni à aucun droit dans toute l'étendue des États du Protectorat. L'arrêté N° 41, du 5 décembre 1851, continue à servir de règle pour le chargement des oranges dans les divers ports du Protectorat.

Art. 25. Le recouvrement de la prestation des routes et des droits de patente est suivi par le trésorier-payeur, sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 26. Les redevables en retard sont prévenus par avertissement, sans frais ; le deuxième avertissement sera donné à 15 jours de distance du premier.

Art. 27. Huit jours après le 2<sup>e</sup> avertissement, les contribuables portés, tant aux rôles principaux qu'aux rôles supplémentaires, qui ne se seront pas libérés, seront contraints par ministère d'huissier, et ne pourront quitter les États du Protectorat qu'après avoir acquitté leurs contributions.

Art. 28. Les arrêtés sus-visés et toutes dispositions contraires relatives à la perception des recettes locales sur rôles, sont et demeurent abrogés par le présent arrêté, portant règlement sur la matière.

Art. 29. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires Européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti* et au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 5 novembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : SUR.